

PORTAIL NATIONAL DE L'ÉDITION ADAPTÉE (PNEA)

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

**LOT 2 : ASSISTANCE À MAÎTRISE D'OUVRAGE DU PORTAIL NATIONAL DE
L'ÉDITION ADAPTÉE**

SOMMAIRE

1	PRESENTATION DE LA BIBLIOTHEQUE NATIONALE DE FRANCE	4
2	CONTEXTE, OBJET ET FORME DU MARCHÉ.....	4
2.1	CONTEXTE.....	4
2.2	OBJET DU MARCHÉ	4
2.3	ALLOTISSEMENT	4
2.4	TRANCHES.....	5
2.5	FORME DE L'ACCORD-CADRE	5
2.6	LIMITE D'EXCLUSIVITÉ.....	5
3	PIECES CONTRACTUELLES.....	5
4	DUREE – POINT DE DEPART DU DELAI DE NOTIFICATION.....	6
4.1	DURÉE DE L'ACCORD-CADRE	6
4.2	DÉLAIS ET DURÉE DES BONS DE COMMANDE	6
4.3	POINT DE DÉPART DE LA NOTIFICATION PAR COURRIEL	6
5	CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS	6
5.1	DÉSIGNATION DES RESPONSABLES	6
5.1.1	<i>Pour la Bibliothèque nationale de France</i>	<i>6</i>
5.1.2	<i>Pour le Titulaire.....</i>	<i>6</i>
5.2	SUIVI DES PRESTATIONS	6
5.2.1	<i>Réunion de lancement</i>	<i>6</i>
5.2.2	<i>Réunion de suivi</i>	<i>6</i>
5.2.3	<i>Réunions spécifiques</i>	<i>6</i>
5.3	NATURE DE L'OBLIGATION	7
5.4	OBLIGATION D'INFORMATION, DE CONSEIL ET D'ALERTE.....	7
5.5	OBLIGATION DE LA BNF.....	7
6	MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS.....	7
6.1	CONTENU DES PRESTATIONS.....	7
6.2	GARANTIE	7
7	STIPULATIONS RELATIVES AUX COMMANDES.....	7
7.1	MODALITÉS D'ÉTABLISSEMENT DES BONS DE COMMANDE	7
8	MODALITES DE VERIFICATION – DECISIONS	8
8.1	OPÉRATIONS DE VÉRIFICATION.....	8
8.2	DÉCISION D'ADMISSION	8
8.2.1	<i>Ajournement</i>	<i>8</i>
8.2.2	<i>Réfaction</i>	<i>8</i>
8.2.3	<i>Rejet</i>	<i>8</i>
9	PRIX ET REGLEMENT DES COMPTES.....	8
9.1	NATURE ET CONTENU DES PRIX	8
9.1.1	<i>Nature des prix.....</i>	<i>8</i>
9.1.2	<i>Contenu des prix.....</i>	<i>9</i>
9.1.3	<i>Forme des prix</i>	<i>9</i>
9.1.4	<i>Clause butoir</i>	<i>9</i>
9.1.5	<i>Clause de sauvegarde.....</i>	<i>9</i>
9.2	PRÉSENTATION DES FACTURES ET DES DEMANDES DE PAIEMENT	10
9.2.1	<i>Factures.....</i>	<i>10</i>
9.2.2	<i>Modalités de règlement</i>	<i>10</i>
9.2.3	<i>Délais de paiement.....</i>	<i>10</i>
9.2.4	<i>Acomptes</i>	<i>10</i>

9.3	CLAUDE DE FINANCEMENT ET DE SÛRETÉ	11
9.3.1	Avance	11
9.3.2	Retenue de garantie.....	11
10	PENALITES	11
10.1	MODALITÉS D'APPLICATION DES PÉNALITÉS	11
10.2	PÉNALITÉS POUR RETARD DANS LE DÉLAI D'EXÉCUTION	11
11	STIPULATIONS RELATIVES A LA SOUS-TRAITANCE	11
12	CONFIDENTIALITE	12
12.1	DÉFINITION DES INFORMATIONS CONFIDENTIELLES	12
12.2	DESTINATAIRE ET PORTÉE DE L'OBLIGATION DE CONFIDENTIALITÉ	12
12.3	PROPRIÉTÉ DES INFORMATIONS CONFIDENTIELLES	12
12.4	MODALITÉS DE COMMUNICATION DES INFORMATIONS CONFIDENTIELLES	13
12.5	APPLICATION DE L'OBLIGATION DE CONFIDENTIALITÉ À TOUTE PERSONNE TRAVAILLANT POUR LE COMPTE DU TITULAIRE	13
13	RESILIATION	13
13.1	GÉNÉRALITÉS.....	13
13.2	RÉSILIATION POUR FAUTE	14
14	TRAITEMENT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL	14
14.1	SOUS-TRAITANCE	14
14.1.1	Obligations du TITULAIRE vis-à-vis de la BnF « Responsable de Traitement »	15
14.1.2	Sous-traitance	15
14.1.3	Transfert des données hors de l'Union Européenne.....	15
14.1.4	Droit d'information des personnes concernées	16
14.1.5	Exercice des droits des personnes	16
14.1.6	Notification des violations de données à caractère personnel.....	16
14.1.7	Aide du TITULAIRE dans le cadre du respect par le Responsable de Traitement de ses obligations.....	16
14.1.8	Mesures de sécurité	17
14.1.9	Sort des données	17
14.1.10	Délégué à la protection des données	17
14.1.11	Registre des catégories d'activités de traitement.....	17
14.2	RESPONSABLE DE TRAITEMENT INDÉPENDANT	17
14.2.1	Obligations de LE TITULAIRE vis-à-vis de la BnF.....	17
14.2.2	Sous-traitance	18
14.2.3	Transfert des données hors de l'Union Européenne.....	18
14.2.4	Droit d'information des personnes concernées	18
14.2.5	Exercice des droits des personnes	18
14.2.6	Notification des violations de données à caractère personnel.....	19
14.2.7	Responsabilité.....	19
14.2.8	Mesures de sécurité	19
14.2.9	Sort des données	20
14.2.10	Délégué à la protection des données	20
15	PROPRIETE INTELLECTUELLE	20
15.1	EXPLOITATION DES RESULTATS PAR LE TITULAIRE ET MENTIONS OBLIGATOIRES	21
15.2	GARANTIE.....	21
16	RESPONSABILITE ET ASSURANCE	21
16.1	RESPONSABILITÉ	21
16.2	ASSURANCE.....	22
17	REGLEMENT AMIABLE ET PROCEDURE EN CAS DE LITIGE	22
18	DEROGATIONS AU CCAG/FCS	22

1 PRESENTATION DE LA BIBLIOTHEQUE NATIONALE DE FRANCE

La Bibliothèque nationale de France est un établissement public créé par le décret 94.3 du 3 janvier 1994 aujourd'hui codifié aux articles R341-1 à R341-21 du Code du patrimoine. Elle a repris à sa création les fonds, missions, droits et obligations de la Bibliothèque Nationale.

La BnF a pour missions principales de :

- Collecter, cataloguer, conserver et enrichir tous les champs de la connaissance et le patrimoine national dont elle a la garde ;
- Assurer l'accès du plus grand nombre à ses collections ;
- Développer la coopération nationale et internationale ;
- Assurer la gestion de son patrimoine immobilier.

Dans le cadre de son contrat d'objectifs et de performance, la BnF a défini 4 grandes orientations stratégiques à l'horizon 2030, à savoir :

- Amplifier le partage avec tous les publics d'un patrimoine exceptionnel et vivant
- Enrichir la collecte et la préservation des collections pour garantir, à l'heure du numérique, la constitution d'une mémoire commune
- Renforcer les coopérations avec les réseaux professionnels en partageant ses expertises, outils et moyens
- S'appuyer sur un modèle de gestion responsable pour remplir efficacement chacune de ses missions.

2 CONTEXTE, OBJET ET FORME DU MARCHE

2.1 Contexte

Le Portail National de l'Edition Adaptée (PNEA) vise à améliorer l'accès à la lecture pour les personnes empêchées de lire du fait de leur handicap : handicap visuel, moteur, intellectuel, surdité, troubles cognitifs dont troubles "DYS". Son fonctionnement suivra le cadre juridique en vigueur, notamment l'exception au droit d'auteur en faveur des personnes en situation de handicap. Pour ce faire, il vise à mettre à la disposition de ces publics des adaptations de livres dans des formats qui leur sont accessibles. Le PNEA donnera donc aux bénéficiaires de l'exception handicap et aux organismes accompagnants de proximité un accès direct à des livres numériques adaptés sur authentification. Cet accès pourra se faire via des fonctions de téléchargement depuis la plateforme et depuis des systèmes tiers.

2.2 Objet du marché

Le marché a pour objet l'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMOA) sur les aspects accessibilité numérique et utilisabilité des publics en situation de handicap dans le cadre de la réalisation du PNEA.

2.3 Allotissement

Conformément à l'article L 2113-10 du Code de la commande publique, le marché est alloti.

Il est composé de 2 lots :

Lot 1 : Réalisation du PNEA

Lot 2 : Assistance à Maîtrise d'Ouvrage sur le projet de création du PNEA

Le présent CCAP ne concerne que le lot 2.

2.4 Tranches

Le présent marché n'est pas décomposé en tranches.

2.5 Forme de l'accord-cadre

Le présent marché est conclu sous la forme d'un accord-cadre mono-attributaire à bons de commande en application des articles R2162-1 à R2162-6 R2162-13 et R2162-14 du Code la commande publique.

L'accord-cadre est conclu avec un minimum de 60 000 € HT et un maximum de 300 000 € HT sur toute la durée du marché.

Le présent marché est passé sous la forme d'un appel d'offres ouvert, en application des articles R. 2161-2 à R. 2161-5 du code de la commande publique.

2.6 Limite d'exclusivité

Si le Titulaire n'est pas en mesure d'honorer un bon de commande, le Pouvoir adjudicateur peut recourir, en fonction du montant, à :

- Un marché sans publicité ni mise en concurrence conformément à l'article L.2122-1 si la valeur estimée de la commande est inférieure à 40 000 € HT,
- Une procédure adaptée conformément aux articles L.2123-1 et R.2123-1 et suivants du code de la commande publique, si la valeur estimée est égale ou supérieure à 40 000 € HT.

3 PIECES CONTRACTUELLES

Le présent marché est soumis aux dispositions de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique et du décret n° 2016-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique.

L'accord-cadre est constitué par les documents contractuels énumérés ci-dessous par ordre de priorité décroissante :

- L'Acte d'Engagement et son annexe :
 - o Annexe 1 : Le bordereau des prix unitaires (BPU) ;
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et ses annexes :
 - o Annexe 1 : Le CCTP du lot 1 de réalisation ;
 - o Annexe 2 : Planning du lot 1, jalons et macro-fonctionnalités par version ;
 - o Annexe 3 : Personae ;
 - o Annexe 4 : Introduction aux formats d'entrée et de sortie ;
 - o Annexe 5 : Cas d'usage de recherche et d'alignements ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de fournitures et services (CCAG/FCS) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 ;
- Le mémoire technique remis par le Titulaire lors de sa soumission ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification du marché.

En cas de contradiction entre les pièces contractuelles, la documentation de rang supérieur prévaudra pour l'obligation en cause. Il est expressément stipulé que les conditions générales de vente du Titulaire (ou tout autre document similaire édité ou habituellement utilisé par le Titulaire) ainsi que les conditions contractuelles éventuellement annexées à son offre technique et commerciale ne sont pas applicables au présent marché. Elles ne constituent pas des documents contractuels.

Bien que non matériellement joint au marché, le CCAG/FCS est réputé parfaitement connu des parties. Le Titulaire ne peut pas se prévaloir de la méconnaissance des documents généraux contre la BnF.

4 DUREE – POINT DE DEPART DU DELAI DE NOTIFICATION

4.1 Durée de l'accord-cadre

La durée du marché est de 36 mois à compter de sa date de notification.

4.2 Délais et durée des bons de commande

Les bons de commande seront notifiés pendant la durée de validité de l'accord-cadre.

Ils sont exécutoires, mêmes après la fin des délais contractuels des accords-cadres jusqu'à leur exécution complète dans la limite de 6 mois après la fin de l'accord-cadre.

Les délais d'exécutions seront déterminés dans les bons de commande.

4.3 Point de départ de la notification par courriel

Lorsque la BnF procède à une notification par courriel, le Titulaire doit en accuser réception par courriel dans les quarante-huit (48) heures. A défaut de réponse dans ce délai, la notification est réputée acquise à l'expiration de ce délai.

5 CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS

5.1 Désignation des responsables

Les interlocuteurs seront désignés dans un délai de quinze jours (15) à compter de la date de notification du marché.

5.1.1 Pour la Bibliothèque nationale de France

Le département des systèmes d'information (DSI) assure le suivi technique pour toute question relevant de l'exécution du marché.

Durant toute la durée du marché, l'interlocuteur du Titulaire sera le chef de projet désigné par la BnF.

5.1.2 Pour le Titulaire

Un responsable sera désigné par le Titulaire pour suivre l'exécution du marché en liaison avec le responsable technique de la BnF. Il pourra être assisté d'un collaborateur pour les questions administratives, à moins qu'il ne cumule l'ensemble de ces responsabilités. Ce(s) responsable(s) encadre(nt) les équipes chargées des livraisons.

En cas de changement d'interlocuteur ou d'adresse, la BnF devra être informée dix (10) jours ouvrés avant le changement de situation.

5.2 Suivi des prestations

5.2.1 Réunion de lancement

Une réunion de lancement aura lieu entre le Titulaire et la BnF, dans les locaux de la BnF, dans les dix (10) jours suivant la notification du marché.

5.2.2 Réunion de suivi

Une réunion de suivi des prestations aura lieu mensuellement dans les locaux de la BnF.

5.2.3 Réunions spécifiques

En fonction de l'évolution des prestations ou afin de traiter des points spécifiques pouvant être d'ordre techniques, commerciaux ou contractuels, des réunions pourront se réunir, sans frais supplémentaire, à la demande de l'une ou l'autre partie.

5.3 Nature de l'obligation

La prestation, objet du présent marché, dont le Titulaire assure la direction et assume l'entière responsabilité, sera en tous points conforme aux exigences définies dans les documents du marché et est assortie d'une obligation de moyen.

Il appartient au Titulaire de prendre toutes les dispositions qu'il jugera nécessaires et de demander aux interlocuteurs de la BnF dans la limite de leurs moyens et de leurs connaissances toutes les informations requises pour satisfaire à l'obligation de moyen.

5.4 Obligation d'information, de conseil et d'alerte

Le Titulaire est tenu à l'égard de la BnF à une obligation d'information, de conseil, de mise en garde, et d'alerte.

Les parties s'engagent à coopérer pleinement pour la bonne exécution des prestations. Chaque partie communique à l'autre partie toutes les informations en sa possession, nécessaires à la bonne exécution des prestations et répond aux demandes d'information.

Le Titulaire est soumis à une obligation générale d'information quelles que soient les compétences ou les connaissances de la BnF. A ce titre, il veille à remplir ses obligations de renseignement, de mise en garde et de conseil.

En particulier le Titulaire devra :

- Informer, conseiller et mettre en garde le Pouvoir Adjudicateur en ce qui concerne l'exécution des prestations et les décisions relatives à l'exécution des prestations.
- Alerter, dans les meilleurs délais et de manière motivée, le Pouvoir Adjudicateur sur tout événement dont le Titulaire aura connaissance et qui peut, selon le Titulaire, être susceptible d'affecter ses engagements contractuels et notamment le bon déroulement et la bonne fin des prestations,
- Prendre connaissance de tous les documents ou informations techniques qui lui seront communiqués par le Pouvoir Adjudicateur et lui faire part des éventuelles difficultés qu'il pourrait détecter et, le cas échéant, le mettre en garde sur tout oubli ou anomalie constaté.
- livrer les produits finis et respecter les délais d'exécution demandés ;
- observer les modalités de suivi et de pilotage, telles que décrites au présent marché.

5.5 Obligation de la BnF

Le cas échéant, la BnF mettra à disposition du Titulaire tout document et information complémentaire nécessaires à l'exécution du présent marché.

6 MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS

6.1 Contenu des prestations

Le contenu détaillé des prestations, les performances requises à atteindre sont définis au CCTP joint au marché.

6.2 Garantie

Il est prévu un délai de garantie d'un (1) an à compter de l'admission des prestations.

7 STIPULATIONS RELATIVES AUX COMMANDES

7.1 Modalités d'établissement des bons de commande

Les prestations feront l'objet de commandes notifiées par la BnF au fur et à mesure de l'émergence des besoins selon les prix figurant au bordereau des prix unitaires.

Le numéro d'engagement juridique sera communiqué au moment de la notification du marché. Ce numéro d'engagement juridique devra être utilisé lors du dépôt de la facture sur Chorus.

8 MODALITES DE VERIFICATION – DECISIONS

8.1 Opérations de vérification

Il sera procédé à des vérifications qualitatives et quantitatives des prestations effectuées.

- Les opérations de vérification quantitative ont pour objet de vérifier l'adéquation entre la quantité commandée et la quantité réalisée.
- Les opérations de vérification qualitative ont pour objet de constater la conformité des prestations avec les spécifications du marché.

Le Titulaire informera la BnF de la date à laquelle ses prestations sont prêtes à être vérifiées.

La BnF dispose d'un délai de deux mois maximums à compter de cette date pour procéder aux vérifications et prendre une décision suite à ces vérifications.

Chaque bon de commande fait l'objet d'une procédure de vérification.

8.2 Décision d'admission

L'admission des prestations est prononcée après les vérifications quantitatives et qualitatives.

8.2.1 Ajournement

Par dérogation à l'article 30.2.1 du CCAG/FCS, le Titulaire est tenu de présenter à la BnF, les fournitures, dans un délai de cinq (5) jours. Le Titulaire doit faire connaître son acceptation dans un délai de deux (2) jours à compter de la date de notification de la décision d'ajournement. En cas de refus du Titulaire ou de silence gardé par lui durant ce délai, la BnF a le choix de prononcer l'admission des fournitures avec réfaction ou de les rejeter.

8.2.2 Réfaction

Si la BnF considère que les fournitures présentent des possibilités d'admission en l'état, il peut prononcer une réfaction correspondant à une réduction de prix compte tenu des imperfections constatées.

Le Titulaire est tenu de présenter ses observations dans un délai de deux (2) jours à compter de la demande écrite de la BnF. La décision finale motivée de la BnF ne sera notifiée au Titulaire qu'après expiration de ce délai.

En cas de silence du Titulaire, celui-ci est réputé avoir accepté la décision de la BnF de réception avec réfaction.

Si le Titulaire a émis des observations dans ce délai, la BnF dispose d'un délai de sept (7) jours pour prendre une nouvelle décision.

8.2.3 Rejet

En cas de rejet partiel ou total des fournitures, le Titulaire ne pourra prétendre à aucune indemnisation. Aucun règlement ne sera effectué par la BnF.

9 PRIX ET REGLEMENT DES COMPTES

9.1 Nature et contenu des prix

9.1.1 Nature des prix

L'accord-cadre est conclu à prix unitaires tels qu'ils figurent dans le bordereau de prix unitaires annexé à l'acte d'engagement. Le Titulaire indique les prix hors taxes.

Les prix du bordereau des prix unitaires sont révisables dans les conditions fixées *infra*.

9.1.2 Contenu des prix

Les prix du marché sont hors TVA et sont établis en considérant comme incluses, toutes les sujétions normalement prévisibles pour l'exécution des prestations de services, objet du marché, notamment réunions, visites, déplacements...

Les prix du marché sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations y compris les frais généraux, impôts, taxes ou autres, ainsi que tous les frais consécutifs aux mesures propres à pallier d'éventuelles défaillances des membres du Titulaire et leurs conséquences.

Pour bâtir son offre de prix, le Titulaire est réputé avoir :

1. Pris pleine connaissance de tous les plans et documents utiles à la réalisation des prestations, ainsi que du lieu d'implantation des installations et de tous les éléments généraux et locaux en relation avec l'exécution des prestations.
2. Apprécié exactement toutes les conditions d'exécution des prestations et s'être parfaitement et totalement rendu compte de leur nature et de leur importance.
3. Avoir pris parfaite connaissance de toutes les conditions physiques et toutes sujétions relatives aux lieux d'exécution des prestations, à leurs accès et à leurs abords.
4. Contrôlé toutes les indications des documents du dossier de consultation, et s'être assuré qu'elles sont exactes suffisantes et concordantes, s'être entouré de tous renseignements complémentaires éventuels auprès du maître d'ouvrage et avoir pris tous renseignements utiles auprès des services publics ou de caractère public.

Le Titulaire sera toujours tenu, moyennant le prix fixé à sa soumission de mener jusqu'à complet achèvement toutes les prestations qui lui auront été attribuées, y compris celles non décrites mais nécessaires à la parfaite réalisation de la commande.

9.1.3 Forme des prix

9.1.3.1 Modalités de révision du bordereau des prix unitaires

Les prix sont révisables à chaque date anniversaire de la notification du marché.

La révision des prix est faite en application de la formule suivante :

$$P = P_0 (0,15 + 0,85 * (SYNTEC / SYNTECo))$$

Dans laquelle :

P et P₀ sont respectivement les prix révisés et les prix de base du marché.

Dans laquelle :

- Indice SYNTEC = valeur de l'indice définitif établi au moment de la révision du marché
- Indice SYNTECo = valeurs de l'indice définitif établi au moment de la notification du marché

L'index de référence, publiés par la Fédération SYNTEC, est :

- Index SYNTEC révisé – SYNTEC – publié sur le site de la fédération syntec

9.1.4 Clause butoir

Dans le cadre de la révision annuelle des prix, l'évolution annuelle est limitée à 3%. Ce pourcentage constitue donc un plafond.

9.1.5 Clause de sauvegarde

La BnF se réserve le droit de résilier sans indemnité le marché lorsque l'augmentation des prix après révision est supérieure à 3% par an.

9.2 Présentation des factures et des demandes de paiement

9.2.1 Factures

La facture doit indiquer, outre la date et le numéro d'identification :

- La facture doit indiquer, outre la date et le numéro d'identification :
- Le nom ou la raison sociale et adresse des parties ;
- Le numéro d'inscription au Registre du commerce et des sociétés ou au Répertoire des métiers ;
- Le numéro de SIRET ;
- Le numéro de compte bancaire ou postal du Titulaire,
- Les prestations exécutées,
- Le montant hors TVA des prestations exécutées,
- Le taux et le montant de la TVA en vigueur au moment de l'établissement des pièces,
- Le montant total des prestations exécutées toutes taxes comprises,
- La date,
- Les références précises du marché.

La BnF se réserve le droit de renvoyer au Titulaire toute facture ne comportant pas ces mentions ou d'effectuer une suspension de paiement par manque de pièces qui doivent accompagner la facture.

9.2.2 Modalités de règlement

Pour l'envoi de vos factures via le portail Chorus les éléments suivants devront être utilisés :

- Code Siret BnF : 180 046 252 00177
- Code service : **SBC**
- **Les numéros d'engagement et de marché seront communiqués dans le courrier de notification**

Voir à cet effet le guide Dématérialisation des factures – Portail Chorus Pro, joint au marché.

Les prestations exécutées sont réglées sur présentation d'une facture après service fait.

9.2.3 Délais de paiement

Les sommes dues en exécution du présent marché sont payées dans un délai global de trente (30) jours.

Le dépassement du délai de paiement ouvre de plein droit et sans autre formalité, pour le Titulaire du marché ou le sous-traitant, au bénéfice d'intérêts moratoires, à compter du jour suivant l'expiration du délai.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt en vigueur de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne (BCE) majoré de huit (8) points.

9.2.4 Acomptes

Le règlement des sommes dues au titre de chaque bon de commande s'effectuera sur la base d'un paiement correspondant aux prestations exécutées et constatés contradictoirement en référence aux prix du bon de commande.

Les demandes d'acomptes sont trimestrielles. Pour les PME, les demandes d'acomptes peuvent être mensuelles.

Le montant cumulé des acomptes ne pourra excéder 90% du montant total du bon de commande à l'entrée en vérification des prestations. Le solde sera réglé dès que la BnF aura prononcé l'admission de l'ensemble des prestations objets du bon de commande.

9.3 Clause de financement et de sûreté

9.3.1 Avance

Sauf en cas de refus du Titulaire indiqué dans l'Acte d'Engagement, une avance est versée au titulaire lorsque le bon de commande est d'un montant supérieur ou égal à 50 000 euros. Le taux de l'avance est fixé à 5% du montant du bon de commande.

Le paiement de cette avance interviendra dans le délai d'un (1) mois à partir de la date de notification du marché ou du bon de commande.

Le remboursement de cette avance se fera conformément à l'article R. 2191-19 du Code de la commande publique.

Conformément aux dispositions de l'article R. 2191-7 du Code de la commande publique, dès lors que le Titulaire du marché remplit les conditions pour bénéficier d'une avance, cette dernière est versée sur leur demande aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct.

Le droit du sous-traitant à une avance est ouvert dès la notification du marché ou de l'acte spécial de sous-traitance par la BnF. Le remboursement de cette avance s'impute sur les sommes dues au sous-traitant selon les mêmes modalités que l'avance accordée au Titulaire du marché.

9.3.2 Retenue de garantie

Aucune retenue de garantie ne sera appliquée dans le cadre de ce marché.

10 PENALITES

10.1 Modalités d'application des pénalités

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG/FCS, les pénalités peuvent être applicables dès le premier euro.

Le montant des pénalités est plafonné à 10 % du montant de chaque bon de commande.

Les pénalités s'appliquent sur simple constatation du manquement par la BnF et sans mise en demeure préalable. Leur montant sera retenu sur les sommes dues à l'entreprise.

10.2 Pénalités pour retard dans le délai d'exécution

En cas de retard dans l'exécution par rapport au délai d'exécution indiqué dans le bon de commande, le Titulaire pourra se voir appliquer une pénalité de 50 euros par jour ouvré de retard. Tout jour de retard débuté compte pour un jour plein.

11 STIPULATIONS RELATIVES A LA SOUS-TRAITANCE

Le Titulaire pourra sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, sous réserve de l'acceptation du ou des sous-traitants par la BnF et de l'agrément par elle des conditions de paiement. En cas de recours à la sous-traitance, le Titulaire s'engage à faire respecter à ses éventuels sous-traitants l'ensemble des clauses du présent marché.

Le Titulaire demeure entièrement responsable vis-à-vis de la BnF des prestations sous-traitées.

En tout état de cause, le Titulaire précisera le(s) domaine(s) d'intervention pour lequel il aura recours à la sous-traitance ainsi que la quantité et la nature des prestations mais le Titulaire assurera la maîtrise d'œuvre et la responsabilité de l'ensemble du service.

La sous-traitance de la totalité du marché est interdite.

12 CONFIDENTIALITE

12.1 Définition des Informations Confidentielles

Le terme « Information(s) Confidentielle(s) » désigne toutes les informations divulguées par la BnF au Titulaire ayant trait directement ou indirectement à l'exécution du présent marché, quelle que soit leur nature (technique, commerciale, juridique, financière ou autre), comme des données, bases de données ainsi que toute information pouvant légitimement relever du secret des affaires, quel soit le moyen par lequel elles sont communiquées (par écrit, verbalement, visuellement, de manière électronique ou par tout autre moyen).

Il appartient à la BnF de désigner spécifiquement les informations qui ne sont pas confidentielles ou qui ont perdu leur caractère confidentiel.

12.2 Destinataire et portée de l'obligation de confidentialité

Le Titulaire est soumis à une obligation de confidentialité concernant les Informations Confidentielles définies au paragraphe "Définition des Informations Confidentielles".

Le Titulaire s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour préserver la nature confidentielle de ces Informations et notamment à :

- Ne publier ou diffuser aucune des Informations Confidentielles à des tiers, sans l'accord écrit et préalable de la BnF,
- Communiquer, de manière restreinte, les Informations Confidentielles aux seuls membres de son personnel qui doivent en avoir directement connaissance pour l'application du présent marché et qui sont liées par des obligations de confidentialité,
- Ne pas utiliser les Informations Confidentielles à d'autres fins que celles prévues par le présent marché,
- Eviter toutes les transmissions notamment par moyen électronique, pouvant nuire à la protection des Informations Confidentielles,
- Prendre toutes les mesures nécessaires pour préserver la nature confidentielle des Informations Confidentielles,
- Prendre toutes les mesures permettant d'éviter l'accès et l'utilisation détournée ou frauduleuse par des tiers des Informations Confidentielles
- Prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des Informations Confidentielles, et ce notamment afin d'empêcher qu'elles ne soient consultées, modifiées, déformées, endommagées ou détruites de manière accidentelle ou frauduleuse,
- Assurer une étanchéité absolue entre les Informations Confidentielles et toute autre donnée ou information dont le Titulaire peut assurer le stockage ou qu'il peut traiter pour son propre compte ou pour le compte d'un tiers
- Avertir immédiatement par écrit la BnF, de tout élément pouvant laisser présumer une violation des obligations découlant du présent article et à fournir à la BnF un droit de regard sur les journaux techniques.

12.3 Propriété des Informations Confidentielles

Les Informations Confidentielles transmises au Titulaire ou accessibles par le Titulaire demeurent la propriété exclusive de la BnF. La transmission des Informations Confidentielles au Titulaire ne peut être considérée ou interprétée comme lui cédant ou concédant un droit quelconque de propriété intellectuelle ou de toute autre nature sur les Informations Confidentielles.

Chaque Partie s'engage à première demande et selon les modalités précisées dans celle-ci à restituer à l'autre Partie les Informations Confidentielles et/ou à détruire tout document incorporant lesdites Informations.

Ces restitutions et destructions s'entendent des originaux et de toute copie, quel qu'en soit le support et/ou la forme.

12.4 Modalités de communication des Informations confidentielles

Toute transmission d'Informations Confidentielles par le Titulaire à un tiers ne peut être effectuée qu'après avoir obtenu l'accord écrit et préalable de la BnF.

Le Titulaire s'engage à héberger et échanger les Informations Confidentielles avec la BnF au moyen d'infrastructures informatiques et d'infrastructures de télécommunication conformes à l'état de l'art de la sécurité informatique et de la sécurité en matière de télécommunications, afin de prévenir tout usage non autorisé des Informations Confidentielles via le système d'information du Titulaire.

Le Titulaire s'engage à mettre en œuvre, sur les environnements hébergeant les Informations Confidentielles, les organisations et dispositifs permettant d'assurer une robustesse optimale de ses moyens informatiques et de ses moyens de télécommunication, face aux menaces courantes telles que ver, virus, cheval de Troie, espionnage, sans que cette liste soit exhaustive.

Le Titulaire doit assurer une activité quotidienne de veille sur les menaces (ver, virus, cheval de Troie, espionnage, sans que cette liste soit exhaustive) et les vulnérabilités (failles identifiées) des environnements informatiques et des environnements de télécommunication par lesquels peuvent transiter les Informations Confidentielles tels que infrastructures Intranet et accès externes Internet, matériels et systèmes d'exploitation, logiciels éditeurs et internes.

La non-conformité des environnements du Titulaire à l'état de l'art de la sécurité informatique et de la sécurité en matière de télécommunications ne diminue pas la responsabilité du Titulaire quant à la présente obligation de confidentialité.

12.5 Application de l'obligation de confidentialité à toute personne travaillant pour le compte du Titulaire

Le Titulaire se porte fort du respect par toute personne travaillant pour son compte de l'obligation de confidentialité telle que définie au présent article "Confidentialité".

Il lui appartient de mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour atteindre ce résultat, tels que notamment :

- Faire signer à chacune des personnes affectées à l'exécution du marché un engagement de confidentialité visant le respect du présent marché et notamment les stipulations "Confidentialité" sans que cela n'atténue la responsabilité du Titulaire à cet égard,
- Former ce personnel aux règles à respecter pour garantir l'obligation de confidentialité,
- Communiquer à ce personnel uniquement les éléments strictement nécessaires à l'exécution de leur mission, en rappelant leur caractère confidentiel.

Par ailleurs, la BnF se réserve la possibilité de faire signer un engagement de confidentialité à toute personne agissant pour le compte du Titulaire sans que cela n'atténue la responsabilité du Titulaire à cet égard.

13 RESILIATION

13.1 Généralités

La BnF a la faculté de résilier le présent accord-cadre avant son achèvement, sans préjudice de l'application d'éventuelles pénalités :

- Soit pour événements extérieurs au marché, dans les conditions mentionnées à l'article 39 du CCAG/FCS,
- Soit pour événements liés aux marchés dans les conditions mentionnées à l'article 40 du CCAG/FCS,
- Soit pour faute du titulaire dans les conditions mentionnées à l'article 41 du CCAG/FCS et des cas complémentaires indiqués ci-dessous ;
- Soit pour motif d'intérêt général dans les conditions mentionnées à l'article 42 du CCAG/FCS.

Dans tous les cas, la résiliation prendra effet à la date fixée dans la décision prise par la BnF, et ne donne lieu à aucune indemnité (par dérogation aux articles 38 et 42 du CCAG/FCS).

13.2 Résiliation pour faute

En complément des stipulations de l'article 41 du CCAG/FCS, la BnF peut résilier l'accord-cadre pour faute sans indemnisation dans les cas suivants :

- Si le Titulaire n'accomplit pas les diligences nécessaires à l'exercice de sa mission ;
- Si le Titulaire déclare ne plus pouvoir exécuter ses engagements ;
- Lorsque le Titulaire s'est livré, à l'occasion des prestations, à des actes frauduleux, portant sur la nature, la qualité ou la quantité desdites prestations ;
- En cas de retard significatif, retards successifs lors des diverses interventions et/ou absences répétées aux réunions ;
- Si le Titulaire n'honore pas un bon de commande ;
- En cas de non-respect des obligations et/ou prestations telles que définies dans les documents contractuels ou bons de commande.

14 TRAITEMENT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Tous les termes doivent revêtir la définition donnée par le Règlement général sur la protection des données.

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les Parties reconnaissent expressément que la BnF est Responsable de traitement et que le Titulaire est Sous-Traitant tels que ces termes sont définis par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 et dans le Règlement général sur la protection des données personnelles pour chacun des traitements de données personnelles qui leur sont propres au titre du Marché **sauf en ce qui concerne l'activité consistant à élargir le panel représentative d'utilisateur (recruter de nouvelles personnes qui intégreront le panel utilisateur). Le Titulaire est en pareil cas responsable de traitement indépendant.**

Nonobstant les stipulations de l'article relatif à la confidentialité, les Parties s'engagent, dans le cadre de leurs relations contractuelles, à respecter l'ensemble des dispositions légales et/ou réglementaires en vigueur en matière de protection des données qui lui sont applicables, notamment :

- (i) la loi Informatique et liberté n°78-17 du 6 Janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- (ii) le Règlement Général sur la protection des données applicable le 25 mai 2018 ;
- (iii) toutes réglementations en vigueur et/ou recommandations de toute autorité publique indépendante instituée par un Etat membre de l'Union européenne et chargée du contrôle de ce cadre légal ou réglementaire (« Autorité de Contrôle ») ;

(Ci-après ensemble les « Réglementations Applicables »), en prenant toutes les précautions utiles afin de préserver la sécurité des données personnelles et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des tiers non autorisés.

14.1 Sous-traitance

A ce titre, Le TITULAIRE est autorisé à traiter pour le compte de la BnF Responsable de Traitement les données à caractère personnel nécessaires à l'exécution des Prestations que la BnF / Responsable de Traitement lui confie en application du Marché.

Dans le cadre de l'exécution contractuelle, la BnF pourra être amenée à collecter et traiter des données à caractère personnels des collaborateurs du TITULAIRE, notamment à des fins de sécurités.

La nature des opérations réalisées sur les données, la/les finalités du traitement, les données à caractère personnel traitées, les catégories de personnes concernées, la liste des interlocuteurs privilégiés sont précisées à l'article 8.2 du CCTP.

14.1.1 Obligations du TITULAIRE vis-à-vis de la BnF « Responsable de Traitement »

Le TITULAIRE s'engage à :

1. traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/ont l'objet de la sous-traitance, étant précisé que la nature des opérations réalisées sur les données, la/les finalités du traitement, les données à caractère personnel traitées et les catégories de personnes concernées sont définies l'article 8.2 du CCTP ;
2. traiter les données conformément aux instructions documentées du Responsable de Traitement spécifiées au présent Contrat. Si le TITULAIRE considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en informe immédiatement le Responsable de Traitement. En outre, si le sous-traitant est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, il doit informer le responsable du traitement de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public ;
3. garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du Marché ;
4. veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du Marché :
 - s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité,
 - reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.
5. prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut

14.1.2 Sous-traitance

Le TITULAIRE ne pourra sous-traiter l'exécution des prestations liées aux données personnelles à une autre société, ni procéder à une cession de marché sans l'autorisation écrite, préalable et spécifique du Responsable de Traitement.

En cas de recours à des sous-traitants, le cas échéant, le TITULAIRE s'engage à reporter dans les engagements qu'il contracterait avec des sous-traitants, les obligations qui lui incombent au titre de la présente. Il appartient au TITULAIRE de s'assurer que son (ses) sous-traitant(s) présente (ent) les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées, de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du règlement européen sur la protection des données.

Toutefois, si le sous-traitant du TITULAIRE ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, le TITULAIRE demeure pleinement responsable devant le Responsable de Traitement de l'exécution par son (ses) sous-traitant(s) de ses obligations.

14.1.3 Transfert des données hors de l'Union Européenne

Les données à caractère personnel ne pourront pas faire l'objet d'un transfert, hébergement ou tout autre type de traitement en dehors de l'Union Européenne.

14.1.4 [Droit d'information des personnes concernées](#)

Il appartient au Responsable de Traitement de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

14.1.5 [Exercice des droits des personnes](#)

Dans la mesure du possible, le TITULAIRE doit aider le Responsable de Traitement à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition et, à compter du 25 mai 2018, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Lorsque les personnes concernées exercent auprès du sous-traitant des demandes d'exercice de leurs droits, le sous-traitant doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique à dpd@bnf.fr.

14.1.6 [Notification des violations de données à caractère personnel](#)

Le TITULAIRE notifie au Responsable de Traitement toute violation de données à caractère personnel, sans délai, après en avoir pris connaissance et par tout moyen, à sa convenance, avec confirmation par message électronique auprès du DPD (dpd@bnf.fr) et du RSSI (pil-rssi@bnf.fr). Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au Responsable de Traitement, si nécessaire, de notifier cette violation à l'Autorité de Contrôle Compétente.

Dans la mesure où il n'est pas possible de fournir toutes ces informations en même temps, les informations peuvent être communiquées de manière échelonnée sans retard indu.

Si, au moment de la notification initiale décrite au paragraphe, le TITULAIRE ne dispose pas de toutes les informations prévues au paragraphe précédent, le TITULAIRE doit inclure dans la notification initiale les informations telles qu'il dispose à ce moment-là, puis doit fournir les informations supplémentaires énoncées dès que possible par la suite.

Le TITULAIRE doit collaborer avec le Responsable du Traitement et prendre les mesures commerciales raisonnables que le Responsable du Traitement ordonne pour aider à la recherche, à l'atténuation et à la correction de chaque atteinte aux données personnelles.

Par ailleurs, le TITULAIRE ne doit informer aucun tiers sans avoir préalablement obtenu le consentement écrit préalable du Responsable du Traitement, à moins qu'une notification soit requise par la législation de l'UE ou des États membres à laquelle le TITULAIRE est soumis. Dans ce cas, le TITULAIRE doit dans la mesure où cette loi le permet, informer le Responsable du Traitement de cette exigence légale, fournir une copie de la notification proposée et prendre en compte les commentaires formulés par le Responsable du Traitement avant de notifier la violation de données personnelles.

14.1.7 [Aide du TITULAIRE dans le cadre du respect par le Responsable de Traitement de ses obligations](#)

Le TITULAIRE aide le Responsable de Traitement pour la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données.

Le TITULAIRE aide le Responsable de Traitement pour la réalisation de la consultation préalable de l'Autorité de Contrôle.

Le TITULAIRE met à la disposition du Responsable de Traitement la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le Responsable de Traitement et/ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

14.1.8 Mesures de sécurité

Le TITULAIRE s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité prévues par le Règlement Général sur la Protection des données en prenant toutes les précautions conformes aux usages et à l'état de l'art afin de préserver la sécurité des données personnelles et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des tiers non autorisés.

14.1.9 Sort des données

Au terme du Marché, quelle qu'en soit la cause, Le TITULAIRE s'engage à détruire toutes les données à caractère personnel. Une fois détruites, le sous-traitant doit justifier par écrit de la destruction.

14.1.10 Délégué à la protection des données

Le TITULAIRE communique au Responsable de Traitement, le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données, et l'informe en cas de non désignation de ce dernier.

14.1.11 Registre des catégories d'activités de traitement

Le TITULAIRE s'engage à tenir par écrit et à communiquer sur demande du Responsable de Traitement, un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du Responsable de Traitement. Ce registre doit comprendre notamment :

- le nom et les coordonnées du Responsable de Traitement pour le compte duquel il agit, ceux des éventuels sous-traitants ultérieurs et, le cas échéant, du délégué à la protection des données ;
- les catégories de traitements effectués pour le compte du Responsable de Traitement ;
- le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du règlement européen sur la protection des données, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées ;
- dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles.

14.2 Responsable de traitement indépendant

Au titre de leur relation contractuelle, le TITULAIRE est amené à collecter et traiter les données à caractère personnel nécessaires à l'exécution des Prestations que la BnF lui confie en application du présent Marché.

Dans le cadre de l'exécution contractuelle, la BnF pourra être amenée à collecter et traiter des données à caractère personnels des collaborateurs du TITULAIRE, notamment à des fins de sécurités.

14.2.1 Obligations de LE TITULAIRE vis-à-vis de la BnF

LE TITULAIRE s'engage à :

- traiter les données à caractère personnel **uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s)** qui fait/ont l'objet du Marché étant précisé que la nature des opérations réalisées sur les données, la/les finalités du traitement, les données à caractère

personnel traitées et les catégories de personnes concernées sont définies à l'article 8.2 du CCTP ;

- **garantir la confidentialité** des données à caractère personnel traitées dans le cadre du Marché ;
- veiller à ce que les **personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel** en vertu du Marché :
 - s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité,
 - reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.
- prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de **protection des données dès la conception** et de **protection des données par défaut** ;
- aider LA BNF dans la mesure du possible à respecter ses obligations ;
- mettre à la disposition de la BnF la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par LA BNF et/ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

14.2.2 Sous-traitance

LE TITULAIRE ne pourra sous-traiter l'exécution des prestations liées aux données personnelles à une autre société, ni procéder à une cession de marché sans l'autorisation écrite, préalable et spécifique de la BnF

En cas de recours à des sous-traitants, le cas échéant, LE TITULAIRE s'engage à reporter dans les engagements qu'il contracterait avec des sous-traitants, les obligations qui lui incombent au titre de la présente. Il appartient à LE TITULAIRE de s'assurer que son(ses) sous-traitant(s) présente(nt) les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées, de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du règlement général sur la protection des données et que ces sous-traitants respectent et préservent l'intégrité, la confidentialité et la sécurité des données à caractère personnel.

Toutefois, si le sous-traitant du TITULAIRE ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, LE TITULAIRE demeure pleinement responsable devant la BNF de l'exécution par son (ses) sous-traitant(s) de ses obligations.

14.2.3 Transfert des données hors de l'Union Européenne

Les données à caractère personnel ne pourront faire l'objet d'un transfert, hébergement ou tout autre type de traitement en dehors de l'Union Européenne.

14.2.4 Droit d'information des personnes concernées

Il appartient à chacune des Parties de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement qui leur incombent individuellement, conformément aux Réglementations Applicables.

14.2.5 Exercice des droits des personnes

Dans la mesure du possible, les Parties doivent s'entraider à s'acquitter de leur obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition et, droit à la limitation du traitement, droit à la

portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

14.2.6 Notification des violations de données à caractère personnel

LE TITULAIRE doit mettre en place la procédure de notification d'une violation de données prévu aux articles 33 et 34 du Règlement général sur la protection des données et notifier à la BnF toute violation de données à caractère personnel, sans délai, après en avoir pris connaissance et par tout moyen, à sa convenance, avec confirmation par message électronique auprès du DPD (dpd@bnf.fr) et du RSSI (pil.ssi@bnf.fr). Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre à la BnF, si nécessaire, de notifier cette violation à l'Autorité de Contrôle compétente.

Dans la mesure où il n'est pas possible de fournir toutes ces informations en même temps, les informations peuvent être communiquées de manière échelonnée sans retard indu.

Si, au moment de la notification initiale décrite au paragraphe, LE TITULAIRE ne dispose pas de toutes les informations prévues au paragraphe précédent, LE TITULAIRE doit inclure dans la notification initiale les informations telles qu'il dispose à ce moment-là, puis doit fournir les informations supplémentaires énoncées dès que possible par la suite.

Dans la mesure du possible, les Parties doivent collaborer et prendre les mesures commerciales raisonnables pour aider à la recherche, à l'atténuation et à la correction de chaque atteinte aux données personnelles.

Par ailleurs, LE TITULAIRE ne doit informer aucun tiers sans avoir préalablement obtenu le consentement écrit préalable de la BnF, à moins qu'une notification soit requise par la législation de l'Union européenne ou des États membres à laquelle LE TITULAIRE est soumis. Dans ce cas, LE TITULAIRE doit dans la mesure où cette loi le permet, informer LA BNF de cette exigence légale, fournir une copie de la notification proposée et prendre en compte les commentaires formulés par LA BNF avant de notifier la violation de données personnelles.

14.2.7 Responsabilité

En tant que Responsable de Traitement indépendants, chaque Partie restera intégralement et individuellement responsable des traitements de données personnelles qu'elle réalise dans le cadre de ce Marché

Ainsi, chaque Partie sera responsable vis-à-vis de l'autre Partie de tout dommage causé par elle dans l'accomplissement des obligations prévues par le présent article et assumera l'entière responsabilité de ses obligations à l'égard des tiers.

Dans l'éventualité où une personne concernée introduit à tort ou par erreur une réclamation contre une Partie pour des dommages subis à la suite du traitement des données personnelles effectué par l'autre Partie, cette dernière s'engage à intervenir dès la première demande à la défense de la première Partie aux fins de confirmer sa qualité de Responsable de traitement du traitement des données personnelles de la personne concernée, et ainsi exonérer la première Partie de toute responsabilité.

Cet article survit à l'expiration ou à la résolution du Marché.

14.2.8 Mesures de sécurité

LE TITULAIRE s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité prévues par le Règlement général sur la protection des données en prenant toutes les précautions utiles afin de préserver la sécurité des données personnelles et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des tiers non autorisés.

14.2.9 Sort des données

Au terme du Marché, quelle qu'en soit la cause, le TITULAIRE s'engage à :

- détruire toutes les données à caractère personnel, ou
- à renvoyer toutes les données à caractère personnel à LA BnF. Le renvoi doit s'accompagner de la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information du TITULAIRE. Une fois détruites, le TITULAIRE doit justifier par écrit de la destruction.

14.2.10 Délégué à la protection des données

LE TITULAIRE communique à la BnF, **le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données**, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données, et l'informe en cas de non désignation de ce dernier.

Chaque Partie devra notifier par écrit à l'autre Partie tout changement d'adresse ou de personne désignée.

15 PROPRIETE INTELLECTUELLE

Les Résultats sont compris comme toutes, tous les livrables, attendus ou non par le présent marché.

Le Titulaire cède à la BnF, à titre non exclusif, les droits de reproduction, de représentation et d'adaptation au titre du droit d'auteur et tous autres droits de propriété intellectuelle afférents aux Résultats et notamment leur forme réalisée dans le Portail et, toutes connaissances antérieures permettant leur exploitation et communication tels que prévus ci-dessous, à des fins commerciales et/ou non commerciales, en totalité ou en partie, dans les conditions précisées ci-après :

- Le droit de reproduire ou faire reproduire, en tout ou partie, par tous procédés, notamment physiques, numériques ou électroniques, sur tous supports matériels ou immatériels, connus ou inconnus à ce jour, aux fins de reproduction du Portail et aux fins :
 - De réaliser ou faire réaliser et intégrer ou faire intégrer les Résultats dans le Portail et tous les autres sites de la BnF ou de ses partenaires ;
 - D'adapter ou de faire adapter le Portail en conformité avec les Résultats ainsi que tous les sites internet de la BnF ou de ses partenaires conformément ou dans l'esprit des Résultats ;
 - D'exploiter et de communiquer le Portail adapté conformément aux Résultats à tous public dans les conditions prévues par le lot 1 du marché de réalisation du PNEA ainsi que dans les conditions de la cession du droit de représentation ci-dessous ;
 - De modification, développement, amélioration, traduction des Résultats dans les conditions du droit d'adaptation cédé ci-dessous ;
- Le droit de représenter ou faire représenter par tous procédés de communication au public direct ou indirect (notamment la communication via le réseau internet, ou tout autre procédé de communication numérique ou électronique, etc.), connus ou inconnus à ce jour, aux fins prévues par les droits de reproduction et adaptation du présent article et aux fins de :
 - Diffuser les Résultats intégrés dans le Portail à tous public notamment dans les conditions prévues par la cession du lot 1 du marché de réalisation du PNEA ;
 - Diffuser les Résultats intégrés dans les autres sites internet de la BnF à tous public ;
 - Diffuser les Résultats en interne et aux partenaires de la BnF afin de développer le Portail et tout autre site internet de la BnF ou de ses partenaires ;
- Le droit d'adaptation à des fins :

- De modification, de développement et de traduction des résultats construits en vue de les adapter aux besoins de la bnf, dans le respect du droit moral du Titulaire ;
- De stylisation ou simplification des résultats, représentée en tout ou partie, pour sa reproduction sur quelque type de support connu ou à venir et par tout procédé pouvant être reproduits et représentés dans les mêmes conditions que prévues ci-avant ;
- D'intégration dans le cadre d'œuvres audiovisuelles ou multimédias produites par la bnf seule ou avec tous partenaires ou par toute personne autorisée par la bnf, pouvant être reproduites et représentées dans les mêmes conditions que prévues ci-avant ainsi que sur tous exemplaires physiques notamment sous forme de vidéogrammes et leurs conditionnements.

La présente cession est accordée pour toute la durée des droits de propriété intellectuelle en vigueur, d'après les lois françaises et étrangères et les conventions internationales, actuelles et futures, et pour les territoires du monde entier.

Il est entendu que la BnF n'est pas tenue de procéder à la totalité des exploitations susvisées.

La BnF pourra rétrocéder le bénéfice de la présente cession à toute personne de son choix, notamment tous Titulaires ou partenaires, ainsi qu'à tout organe de presse (écrite, audiovisuelle et/ou en ligne).

Le prix de la cession consentie par le Titulaire à la BnF en application est compris dans le prix du marché.

Le Titulaire cède également à la BnF, à titre non exclusif, les droits de reproduction, de représentation et d'adaptation au titre du droit d'auteur et tous autres droits de propriété intellectuelles afférents aux connaissances antérieures standards à des fins commerciales et/ou non commerciales, en totalité ou en partie, dans les mêmes conditions que ci-dessus, pour toute la durée des droits de propriété intellectuelle en vigueur, d'après les lois françaises et étrangères et les conventions internationales, actuelles et futures, et pour les territoires du monde entier.

15.1 EXPLOITATION DES RESULTATS PAR LE TITULAIRE ET MENTIONS OBLIGATOIRES

La BnF autorise le Titulaire à reproduire et représenter les résultats pour ses propres besoins de communication à titre non commercial sans que cette exploitation ne fasse préjudice au Portail de la BnF.

Toute exploitation des Résultats par le Titulaire, par la BnF ou par tout tiers devra être accompagnée de la mention de crédits d'accompagnement.

15.2 GARANTIE

Le Titulaire est bien habilité à consentir les cessions de droits définies au présent article.

Le Titulaire garantit à la BnF la jouissance entière et libre de toute servitude de ces Résultats et connaissance antérieure permettant l'exploitation de ceux-ci par la cession des droits du présent marché, contre tous troubles, revendications et évictions quelconques. Elle garantit notamment détenir, l'autorisation de tous les auteurs ayant contribué aux Résultats pour consentir la cession susmentionnée.

16 RESPONSABILITE ET ASSURANCE

16.1 Responsabilité

Les dommages de toute natures causés au personnel ou aux biens de la BnF par le Titulaire, du fait de l'exécution de l'accord-cadre, sont à la charge du Titulaire.

Les dommages de toute natures causés au personnel ou aux biens du Titulaire par la BnF, du fait de l'exécution de l'accord-cadre, sont à la charge du pouvoir adjudicateur.

Tant que les fournitures restent la propriété du Titulaire, celui-ci est, sauf faute de la BnF, seul responsable des dommages subis par ces fournitures du fait de toute cause. Cette stipulation ne s'applique pas en cas d'adjonction d'équipements fournis par la BnF au matériel du Titulaire et causant des dommages à celui-ci.

16.2 Assurance

Dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du marché, et avant tout commencement d'exécution, le Titulaire devra justifier qu'il est possession d'une assurance de responsabilité civile contractée auprès d'une compagnie d'assurance de solvabilité notoire, couvrant les conséquences pécuniaires des responsabilités pouvant lui incombent du fait ou à l'occasion des prestations qu'il est chargé de réaliser conformément aux termes du marché, à raison des dommages de toute nature survenant pendant l'exécution des prestations.

17 REGLEMENT AMIABLE ET PROCEDURE EN CAS DE LITIGE

La BnF et le Titulaire s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du présent marché.

Tout litige né de l'exécution du présent marché et à défaut d'accord amiable, relève de la compétence exclusive du Tribunal administratif de Paris sis 7 rue de Jouy 75181 Paris Cedex 04.

18 DEROGATIONS AU CCAG/FCS

Les dérogations au CCAG/FCS sont récapitulées dans le tableau figurant ci-dessous :

Article du CCAP	Article du CCAG/FCS
8.2.1	30.2.1
14.1.3	10
13	38 et 42